

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de La Mitis, tenue le 14 mai 2025 à 19 h 00 à la salle du conseil de la MRC, située au 1534, boul. Jacques-Cartier, Mont-Joli, sous la présidence de M. Bruno Paradis, préfet.

## **1. Ouverture et présences de la séance**

### **SONT PRÉSENTS :**

|      |                       |                           |
|------|-----------------------|---------------------------|
| MMES | Nancy Banville        | Price                     |
|      | Gitane Michaud        | Les Hauteurs              |
| MM.  | Bruno Paradis         | Price                     |
|      | Jocelyn Fournier      | Grand-Métis               |
|      | Jimmy Valcourt        | Sainte-Angèle-de-Mérici   |
|      | Michel Verrault       | Sainte-Jeanne-D'Arc       |
|      | Magella Roussel       | Saint-Joseph-de-Lepage    |
|      | Georges Deschênes     | Saint-Gabriel-de-Rimouski |
|      | Patrick Gaudreault    | Padoue                    |
|      | Jean-Pierre Bélanger  | Saint-Charles-Garnier     |
|      | Maxime Richard-Dubé   | Saint-Octave-de-Métis     |
|      | Jean-François Fortin  | Sainte-Flavie             |
|      | Jean-Pierre Pelletier | Métis-sur-Mer             |
|      | Pascal Rioux          | Saint-Donat               |
|      | Simon Yvan Caron      | La Rédemption             |
|      | Rodrigue St-Laurent   | Sainte-Luce               |

### **SONT ABSENTS :**

|     |                     |             |
|-----|---------------------|-------------|
| Mme | Micheline Barriault | Sainte-Luce |
| M.  | Martin Soucy        | Mont-Joli   |

### **SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS :**

M. Martin Normand, directeur général par intérim et Mme France De Montigny, directrice au développement.

Le préfet, M. Bruno Paradis, constate le quorum, souhaite la bienvenue à tous et déclare la séance ouverte.

## **2. Adoption de l'ordre du jour**

**C.M. 25-05-093**

Il est proposé par M. Jean-Pierre Pelletier, appuyé par M. Maxime Richard-Dubé et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suivant, tout en maintenant le point **DIVERS** ouvert :

### **A. GESTION**

1. Ouverture et présences
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 avril 2025
  - 3.1 Adoption
  - 3.2 Suivi
4. Première période de questions

### **B. AMÉNAGEMENT ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

5. Avis :
  - 5.1 Règlement R-2024-396 de Sainte-Luce
  - 5.2 Règlement R-2024-371 de Sainte-Luce

- 5.3 Règlement R-2024-406 de Sainte-Luce
- 5.4 Règlement R-2024-407 de Sainte-Luce
- 5.5 Règlement 2025-1527 de Mont-Joli
- 5.6 Règlement 2025-0261 de Grand-Métis
- 5.7 Règlement 2025-0262 de Grand-Métis
- 5.8 Règlement 2025-0263 de Grand-Métis
- 5.9 Règlement 2025-0264 de Grand-Métis
- 6. Rapport de la Commission d'aménagement
- 7. CCA :
  - 7.1 Dépôt du procès-verbal du CCA du 27 février 2025
  - 7.2 Dépôt des projets de procès-verbaux des rencontres du 25 mars et 30 avril 2025
- 8. Avis à la CPTAQ relatif au dossier 448436-correction
- 9. Avis à la CPTAQ relatif au dossier 449037 de Saint-Gabriel
- 10. Soutien à l'OBVNEBSL pour une demande de financement de projet
- 11. Nomination représentant de la MRC à la TLGIRT
- 12. Nomination d'un représentant au CCU des TNO
- 13. Programme d'aide aux infrastructures de transport actif – Veloce III – Volet 3

### **C. ADMINISTRATION**

- 14. RÈG367-2025 sur le traitement des élus
  - 14.1 Avis de motion
  - 14.2 Dépôt du projet de règlement 367-2025
- 15. Adoption du RÈG368-2025 concernant un emprunt pour l'acquisition de véhicules pour le transport adapté et collectif
- 16. Ressources humaines :
  - 16.1 Adoption du programme de prévention de la MRC
  - 16.2 Embauche inspecteur en urbanisme
- 17. Annulation résolution CM 21-09-238 affectation du surplus- service de gestion animalière
- 18. Rapport du préfet :
  - 18.1 Résumé du Comité administratif de la MRC
  - 18.2 Écocentre
  - 18.3 TREMBSL
  - 18.4 CRD
  - 18.5 FQM
  - 18.6 Régie de l'aéroport : dépôt du rapport financier 2024
  - 18.7 Régie du transport Bas-St-Laurent
- 19. Rapport des différents comités
  - 19.1 Régie des matières résiduelles
  - 19.2 Parc régional de la rivière Mitis
  - 19.3 Comité de sécurité publique
  - 19.4 Rapport comité aviseur en développement
- 20. Demandes de dons et commandites

### **D. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

### **E. DÉVELOPPEMENT**

- 21. Fonds Régions et ruralité
  - 21.1 Volet 2 – « Initiatives régionales » – Parc de la rivière Mitis
  - 21.2 Volet 3- « Signature innovation » : adoption du rapport 2024
  - 21.3 Volet 4- « Soutien à la vitalisation-axe vitalisation »
    - 21.3.1 Recommandations du comité de vitalisation
    - 21.3.2 Adoption du rapport d'activités 2024-2025
- 22. Fonctionnement de l'Alliance pour la solidarité
- 23. Politique de reconnaissance des organismes mitissiens - CLAC
- 24. Coupons nourriciers - Projet régional
- 25. Demande de soutien au développement agroalimentaire

26. Demande de révision du protocole de communication lié à l'Entente administrative du Fonds québécois d'initiatives sociales

**F. PROJETS ÉOLIENS**

27. 27. Projet éolien Lac Alfred  
27.1 Suivi
28. 28. Projet éolien La Mitis  
28.1 Suivi
29. 29. Projet éolien Bas-Saint-Laurent  
29.1 Suivi

**G. HYGIÈNE DU MILIEU**

30. Gestion animalière – formation d'un comité

**H. DIVERS**

- a) Palais de justice

**I. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**J. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

**A. GESTION**

**3. Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 avril 2025**

**3.1 Adoption**

**C.M. 25-05-094**

Il est proposé par M. Magella Roussel, appuyé par M. Jimmy Valcourt et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 avril 2025 tel que présenté. Le procès-verbal ayant été transmis avec l'avis de convocation, le conseil en est dispensé de lecture.

**3.2 Suivi**

M. Martin Normand fait le suivi du procès-verbal du 9 avril 2025.

**4. Première période de questions**

Aucune question.

**B. AMÉNAGEMENT ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

**5. Avis :**

**5.1 Règlement R-2024-396 de Sainte-Luce**

**C.M. 25-05-095**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 109.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC doit approuver ou désapprouver un règlement qui modifie le plan d'urbanisme d'une municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Sainte-Luce a adopté le 2 décembre 2024 le règlement numéro R-2024-396 modifiant le plan d'urbanisme numéro 2009-113;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement numéro 2024-396 modifiant le plan d'urbanisme numéro 2009-113 a été reçu à la MRC le 24 février 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** l'objectif du présent règlement est de modifier le Plan d'urbanisme, afin de modifier les plans numéro 9092-2009-A et 9092-2009-B, montrant les grandes affectations du sol, pour y faire paraître le lot numéro 4 185 473 du cadastre du Québec comme ayant l'affectation de villégiature (VLG);

**CONSIDÉRANT QUE**, bien que les plans soient modifiés, le présent règlement n'inclut aucun article modifiant le corps du texte du plan d'urbanisme numéro 2009-113 ce qui induit un enjeu de cohérence au document;

**CONSIDÉRANT QUE** la concordance entre les cartes et le texte du plan d'urbanisme est souhaitable, mais ne relève pas du mandat de la MRC qui est de déterminer si le projet de modification est conforme aux objectifs du SADR et conforme à son document complémentaire;

**CONSIDÉRANT QUE** la grande orientation du SADR relative à la gestion de l'urbanisation est de « planifier l'expansion des activités résidentielles, commerciales et industrielles dans une perspective d'amélioration de la qualité de vie, de rentabilisation des infrastructures ainsi que de maintien de la sécurité publique »;

**CONSIDÉRANT QUE** l'objectif du SADR pour les milieux d'habitation est de « répondre aux aspirations des citoyens actuels et futurs en matière de qualité de vie des milieux résidentiels »;

**CONSIDÉRANT QUE** la rentabilisation des infrastructures est un objectif du SADR qui doit être pris en compte dans l'évaluation des terrains disponibles au développement résidentiel;

**CONSIDÉRANT QUE** la section 4 du document complémentaire indique que « les municipalités devront prévoir dans leur réglementation d'urbanisme des phases de développement de leurs aires urbanisables à l'intérieur des périmètres d'urbanisation » et que les dispositions du document complémentaire sont normatives et applicables par la concordance des plans et règlements d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** d'autres espaces sont identifiés à titre de « principales nouvelles aires de développement résidentiel envisageables » dans le plan d'urbanisme de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** la section 4.3 du SADR note comme principe d'intervention « (de) réserver des aires d'expansion urbaine pour répondre aux besoins de développement des villes et des villages pour une période minimale de quinze (15) ans, tout en maintenant une marge de garantie d'espace et un choix varié de localisation »;

**CONSIDÉRANT QUE** le lot 4 185 473 faisant l'objet du projet de règlement n'est pas situé à l'intérieur d'une aire d'expansion urbaine résidentielle identifiée au SADR;

**CONSIDÉRANT QUE** la modification de l'aire d'affectation est située dans le périmètre urbain de la municipalité, ainsi qu'en grande affectation urbaine au SADR;

**CONSIDÉRANT QUE** le périmètre urbain de Sainte-Luce-sur-Mer comporte une pluralité d'usages se reflétant principalement par des fonctions résidentielles, récréatives, et commerciales, la dernière majoritairement associée au tourisme et à la villégiature;

**CONSIDÉRANT QUE** l'Anse-aux-Coques est un secteur identifié comme étant un pôle touristique de la MRC de la Mitis;

**CONSIDÉRANT QUE** l'objectif du SADR pour le tourisme et la villégiature est de « développer une stratégie de mise en valeur des attraits du territoire à des fins touristiques et de villégiature »;

**CONSIDÉRANT QUE** la grille de compatibilité du chapitre 17 du SADR indique les groupes d'usages compatibles avec la grande affectation urbaine et que les usages compatibles avec l'affectation de villégiature (VLG) au Plan d'urbanisme de la municipalité de Sainte-Luce sont compatibles avec ceux-ci;

**CONSIDÉRANT QUE** l'analyse réalisée par le service d'aménagement de la MRC démontre que ce règlement s'avère conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

**POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par M. Michel Verrault, appuyé par M. Maxime Richard-Dubé et résolu à l'unanimité d'approuver le règlement numéro R-2024-396 modifiant le plan d'urbanisme numéro 2009-113 de la municipalité de Sainte-Luce.

**5.2 Règlement R-2024-371 de Sainte-Luce**

**C.M. 25-05-096**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC doit approuver ou désapprouver un règlement qui modifie le règlement de zonage d'une municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de Sainte-Luce a adopté le 2 décembre 2024 le règlement numéro 2024-371 modifiant le règlement de zonage numéro R-2009-114;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement numéro 2024-371 modifiant le règlement de zonage numéro R-2009-114 a été reçu à la MRC le 24 février 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** le but du règlement est de créer une nouvelle zone au plan de zonage (134-1 (VLG)), où seront autorisés les usages habitations et activités de plein air, soit notamment le camping;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage de la municipalité autorise l'implantation de plusieurs types de bâtiments complémentaires en association à des terrains de camping, notamment les *chalets*;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de son analyse, le service d'aménagement de la MRC a détecté que la définition de *chalet*, présente au règlement de zonage n'était pas conforme à celle présente au document complémentaire du SADR;

**CONSIDÉRANT QUE**, suite à vérifications, il s'avère que le règlement de zonage R-2011-144 ayant obtenu un avis de conformité de la MRC confère un statut de présomption irréfragable à la définition non conforme de *chalet* du règlement de zonage de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** la nouvelle zone 134-1 (VLG) est située à l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité et dans la grande affectation urbaine au SADR;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande vise essentiellement à permettre certains usages spécifiquement permis correspondants aux groupes d'usages « Habitation », « Activité de plein air » et « Tourisme » dans une zone faisant partie de la grande affectation urbaine;

**CONSIDÉRANT QUE** les groupes d'usages « Habitation », « Activité de plein air » et « Tourisme » sont compatibles avec la grande affectation urbaine du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC.

**POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par M. Jean-Pierre Pelletier, appuyé par Mme Gitane Michaud et résolu à l'unanimité d'approuver le règlement numéro 2024-371 modifiant le règlement de zonage numéro R-2009-114 de la municipalité de Sainte-Luce.

**5.3 Règlement R-2024-406 de Sainte-Luce**

**C.M. 25-05-097**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC doit approuver ou désapprouver un règlement qui adopte un règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) d'une municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de Sainte-Luce a adopté le 7 avril 2025 le règlement R-2024-406 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

**CONSIDÉRANT QUE** l'objectif du règlement est d'habiliter le conseil à autoriser, sur demande et à certaines conditions, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme prévus au dit règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** tout projet particulier doit, pour être autorisé, respecter les objectifs du plan d'urbanisme de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement à l'étude précise qu'un PPCMOI peut être autorisé sur l'ensemble du territoire de la ville, sauf dans les zones où des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC a l'obligation d'identifier dans son SADR les zones où les activités humaines sont soumises à des contraintes majeures en raison de phénomènes naturels ou anthropiques;

**CONSIDÉRANT QUE** les zones de contraintes sont identifiées au SADR et par concordance, aux plans et règlements d'urbanisme des municipalités du territoire de la MRC;

**CONSIDÉRANT QUE** les zones de contraintes sont des éléments d'analyse quant à la conformité en vertu du SADR de chaque règlement portant sur l'adoption de projets particuliers soumis aux dispositions du règlement de PPCMOI R-2024-406 selon l'article 145.38 et 137.2 à 137.5 de la LAU;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 145.38 de la LAU, tout projet particulier autorisé par la municipalité doit, pour entrer en vigueur, être soumis à l'examen de la conformité aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire;

**CONSIDÉRANT QUE** l'analyse réalisée par l'aménagiste de la MRC démontre que ce règlement s'avère conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

#### **POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par Mme Nancy Banville, appuyée par M. Jocelyn Fournier et résolu à l'unanimité d'accepter le règlement R-2024-406 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).

#### **5.4 Règlement R-2024-407 de Sainte-Luce**

**C.M. 25-05-098**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC doit approuver ou désapprouver un règlement qui modifie le règlement de zonage d'une municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de Sainte-Luce a adopté le 7 avril 2025 le règlement numéro R-2024-407 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatif à la route du fleuve numéro R-2009-120;

**CONSIDÉRANT QUE** le but du présent règlement est d'ajouter des critères architecturaux relatifs aux unités d'habitations accessoires (UHA) afin d'encadrer l'ajout de ce type de bâtiment;

**CONSIDÉRANT QUE** l'encadrement de l'implantation des unités d'habitations accessoires (UHA) par des critères de plans d'implantation et d'intégration architecturale est une mesure contribuant à l'harmonisation des constructions et au maintien d'un cadre bâti de qualité;

**CONSIDÉRANT QUE** le document complémentaire du SADR ne comporte aucune disposition régissant spécifiquement les critères architecturaux des bâtiments et ne définit pas les unités d'habitation accessoires;

**CONSIDÉRANT QUE** l'analyse réalisée par le service d'aménagement de la MRC démontre que ce règlement s'avère conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

**POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par Mme Gitane Michaud, appuyée par M. Patrick Gaudreault et résolu à l'unanimité d'approuver le règlement numéro R-2024-407 modifiant le règlement de zonage numéro R-2009-114 de la municipalité de Sainte-Luce.

**5.5 Règlement 2025-1527 de Mont-Joli**

**C.M. 25-05-099**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC doit approuver ou désapprouver un règlement qui modifie le règlement de zonage d'une municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Mont-Joli a adopté le 24 mars 2025 le règlement numéro 2025-1527 modifiant le règlement de Zonage 2009-1210 de la Ville de Mont-Joli;

**CONSIDÉRANT QUE** l'objectif du règlement numéro 2025-1527 est d'agrandir la zone 621 (CMC) sur la section est de la zone actuelle 619 (HBF) ainsi que de modifier les usages autorisés dans la zone 619 (HBF) en modifiant son appellation pour la zone 619 (HMD) qui permettra les usages HABITATION II à VII;

**CONSIDÉRANT QUE** la conformité avec le règlement municipal sur le Plan d'urbanisme numéro 2025-1526 de la Ville de Mont-Joli a reçu un certificat de conformité de la MRC le 13 mars 2025 pour modifier la configuration du tracé de l'avenue Jennifer-Lelièvre afin de densifier l'usage résidentiel;

**CONSIDÉRANT QUE** la modification vise essentiellement à permettre une augmentation de la densité d'une zone résidentielle tout en conservant davantage d'espace en zone commerciale;

**CONSIDÉRANT QUE** l'analyse réalisée par le service d'aménagement de la MRC démontre que ce règlement s'avère conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

**POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par M. Pascal Rioux, appuyé par M. Jean-Pierre Bélanger et résolu à l'unanimité d'approuver le règlement numéro 2025-1527 modifiant le règlement de Zonage 2009-1210 de la Ville de Mont-Joli.

**5.6 Règlement 2025-0261 de Grand-Métis**

**C.M. 25-05-100**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 109.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC doit approuver ou désapprouver un règlement qui modifie le plan d'urbanisme d'une municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Grand-Métis a adopté le 14 avril 2025 le Règlement numéro 2025-0261 modifiant le plan d'urbanisme numéro 2011-0144;

**CONSIDÉRANT QUE** le but du présent règlement est de prévoir de nouvelles rues projetées et de procéder à la mise à jour du cadastre illustré aux feuillets du plan d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** les modifications applicables sont situées à l'extérieur de la zone agricole et d'un périmètre urbain;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Grand-Métis n'a aucun périmètre urbain d'identifié sur son territoire et doit répondre à des besoins en matière de développement résidentiel;

**CONSIDÉRANT QUE** les modifications applicables sont situées en grande affection « villégiature »;

**CONSIDÉRANT QUE** le groupe d'usages 'équipement d'utilité publique' comprend les réseaux de transport;

**CONSIDÉRANT QUE** le groupe d'usages 'équipement d'utilité publique' est compatible avec la grande affection « villégiature »;

**CONSIDÉRANT QUE** l'analyse réalisée par le service d'aménagement de la MRC démontre que ce règlement s'avère conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

#### **POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par M. Maxime Richard-Dubé, appuyé par M. Jimmy Valcourt et résolu à l'unanimité d'approuver le règlement numéro 2025-0261 modifiant le plan d'urbanisme numéro 2011-0144 de la municipalité de Grand-Métis.

### **5.7 Règlement 2025-0262 de Grand-Métis**

**C.M. 25-05-101**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC doit approuver ou désapprouver un règlement qui modifie le règlement de zonage d'une municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Grand-Métis a adopté le 14 avril 2025 le règlement numéro 2025-0262 modifiant le règlement de zonage numéro 2011-0145;

**CONSIDÉRANT QUE** le but du présent règlement est de prévoir des normes de déboisement pour la nouvelle zone 27 (VLG), de prévoir les types d'entreposage autorisé et les normes d'implantation pour la nouvelle zone 27 (VLG), ainsi que de modifier le plan de zonage afin de créer la zone 27 (VLG) à même la zone 11 (VLG), de prévoir de nouvelles rues projetées et de mettre à jour le cadastre et l'orthophotographie aérienne illustrés sur ce plan;

**CONSIDÉRANT QUE** le document complémentaire du SADR ne comporte aucune disposition relative à l'abattage d'arbres concernant le site à l'étude;

**CONSIDÉRANT QUE** le document complémentaire du SADR ne comporte aucune disposition relative aux marges de recul concernant le site à l'étude;

**CONSIDÉRANT QUE** le document complémentaire du SADR ne comporte aucune disposition relative à la hauteur des bâtiments;

**CONSIDÉRANT QUE** les modifications applicables sont situées à l'extérieur de la zone agricole et d'un périmètre urbain;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Grand-Métis n'a aucun périmètre urbain d'identifié sur son territoire et doit répondre à des besoins en matière de développement résidentiel;

**CONSIDÉRANT QUE** les modifications applicables sont situées en grande affectation « villégiature »;

**CONSIDÉRANT QUE** le groupe d'usages 'équipement d'utilité publique' comprend les réseaux de transport;

**CONSIDÉRANT QUE** le groupe d'usages 'équipement d'utilité publique' est compatible avec la grande affectation « villégiature »;

**CONSIDÉRANT QUE** l'analyse réalisée par le service d'aménagement de la MRC démontre que ce règlement s'avère conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

#### **POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par M. Jean-François Fortin, appuyé par M. Simon Yvan Caron et résolu à l'unanimité d'approuver le règlement numéro 2025-0262 modifiant le règlement de zonage numéro 2011-0145 de la municipalité de Grand-Métis.

#### **5.8 Règlement 2025-0263 de Grand-Métis**

**C.M. 25-05-102**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC doit approuver ou désapprouver un règlement qui modifie le règlement de zonage d'une municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de Grand-Métis a adopté le 14 avril 2025 le Règlement numéro 2025-0263 modifiant le règlement de zonage numéro 2011-0145;

**CONSIDÉRANT QUE** le but du présent règlement est d'autoriser la classe d'usage « Habitation I – Habitation unifamiliale isolée » et des activités professionnelle ou semi-professionnelle ne nécessitant pas de visite de client sur les lieux en usage complémentaire de l'habitation pour la nouvelle zone 27 (VLG);

**CONSIDÉRANT QUE** les modifications applicables sont situées à l'extérieur de la zone agricole et d'un périmètre urbain;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Grand-Métis n'a aucun périmètre urbain d'identifié sur son territoire et doit répondre à des besoins en matière de développement résidentiel;

**CONSIDÉRANT QUE** les usages autorisés dans la zone 27 (VLG) par le présent règlement sont compatibles aux usages compatibles avec la grande affectation « villégiature », dans laquelle est située cette nouvelle zone;

**CONSIDÉRANT QUE** les usages liés au groupe d'usages « habitation » qui sont ajoutés doivent respecter la note 5 de la grille de compatibilité du SADR qui précise deux conditions soit :

- Selon une faible densité, soit moins de 6 logements à l'hectare dans les secteurs totalement ou partiellement desservis et moins de trois logements à l'hectare dans les secteurs non desservis;

**CONSIDÉRANT QUE** la section 17.2 du SADR indique que des usages complémentaires et des constructions accessoires peuvent être associés à des usages principaux;

**CONSIDÉRANT QUE** l'analyse réalisée par le service d'aménagement de la MRC démontre que ce règlement s'avère conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

#### **POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par M. Jean-Pierre Pelletier, appuyé par Mme Nancy Banville et résolu à l'unanimité d'approuver le règlement numéro 2025-0263 modifiant le règlement de zonage numéro 2011-0145 de la municipalité de Grand-Métis.

#### **5.9 Règlement 2025-0264 de Grand-Métis**

**C.M. 25-05-103**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* la MRC doit approuver ou désapprouver un règlement qui modifie le règlement de zonage d'une municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de Grand-Métis a adopté le 14 avril 2025 le Règlement numéro 2025-0264 modifiant le Règlement de zonage numéro 2011-0145;

**CONSIDÉRANT QUE** le but du présent règlement est de permettre la classe d'usage « Habitation II - Habitation bifamiliale isolée » pour la nouvelle zone 27 (VLG);

**CONSIDÉRANT QUE** les modifications applicables sont situées à l'extérieur de la zone agricole et d'un périmètre urbain;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Grand-Métis n'a aucun périmètre urbain d'identifié sur son territoire et doit répondre à des besoins en matière de développement résidentiel;

**CONSIDÉRANT QUE** les usages autorisés dans la zone 27 (VLG) par le présent règlement sont compatibles aux usages compatibles avec la grande affectation « villégiature », dans laquelle est située cette nouvelle zone;

**CONSIDÉRANT QUE** les usages liés au groupe d'usages « habitation » qui sont ajoutés doivent respecter la note 5 de la grille de compatibilité du SADR qui précise deux conditions soit :

- Selon une faible densité, soit moins de 6 logements à l'hectare dans les secteurs totalement ou partiellement desservis et moins de trois logements à l'hectare dans les secteurs non desservis;

**CONSIDÉRANT QUE** le territoire visé par la zone 27 (VLG) n'est pas desservi par un réseau d'aqueduc ni par un réseau sanitaire et que la note 5 exige une densité de moins de 3 logements à l'hectare dans ce cas;

**CONSIDÉRANT QUE** le document complémentaire comporte une définition de *densité brute* et de *densité résidentielle nette*;

**CONSIDÉRANT QUE** la note 5 ne spécifie pas quel type de densité (brute vs. nette) doit être calculée dans l'atteinte de la densité de moins 3 logements à l'hectare;

**CONSIDÉRANT QUE** la section 3.2.1 du document complémentaire dénote des superficies minimales de lotissement et que l'application minimale des normes de résultat en une densité résidentielle nette de 2,67 logements à l'hectare en milieu riverain et de 3,33 logements à l'hectare en milieu extra-riverain;

**CONSIDÉRANT QUE** la zone 27 (VLG) faisant environ 22 hectares, mis à part la considération des contraintes naturelles (cours d'eau, milieux humides, etc...), pourrait être de taille suffisante pour accueillir un certain nombre de logements en fonction du calcul de densité brute ou nette;

**CONSIDÉRANT QUE** c'est à la phase de lotissement que la densité à l'hectare sera établie et que les normes de densité maximale devront être respectées;

**CONSIDÉRANT QU'**en milieux non desservis, une habitation bifamiliale peut doubler les besoins en approvisionnement en eau potable, ainsi que l'apport aux systèmes de traitement des eaux usées autonomes pour un terrain de même taille qu'une habitation unifamiliale selon les normes;

**CONSIDÉRANT QUE** les normes de la section 3.2.1 du document complémentaire proviennent du *Cadre normatif concernant les normes minimales de lotissement*;

**CONSIDÉRANT QUE** l'objectif du *Cadre normatif concernant les normes minimales de lotissement* « est d'assurer la salubrité publique, notamment par un approvisionnement adéquat en eau potable et par le traitement des eaux usées »;

**CONSIDÉRANT QUE** l'analyse réalisée par le service d'aménagement de la MRC démontre que ce règlement s'avère conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

## **POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par Mme Nancy Banville, appuyée par M. Jean-Pierre Bélanger et résolu à l'unanimité d'approuver règlement numéro 2025-0264 modifiant le Règlement de zonage numéro 2011-0145 de la municipalité de Grand-Métis.

### **6. Rapport de la Commission d'aménagement**

M. Jean-François Fortin fait un résumé de la rencontre de la Coma du 7 mai 2025.

### **7. CCA**

#### **7.1 Dépôt du procès-verbal du CCA du 27 février 2025**

Dépôt du procès-verbal du CCA du 27 février 2025.

#### **7.2 Dépôt des projets de procès-verbaux des rencontres du CCA du 25 mars et du 30 avril 2025**

Dépôt des projets de procès-verbaux du CCA du 25 mars et du 30 avril 2025.

### **8. Avis à la CPTAQ relatif au dossier 448436- correction**

**C.M. 25-05-104**

**CONSIDÉRANT** la demande d'autorisation à la CPTAQ numéro 448436 déposée par Hydro-Québec pour son projet de nouvelle ligne de transmission de 230kv reliant le nouveau parc éolien Canton-MacNider au poste Les Boules situé à Métis-sur-Mer;

**CONSIDÉRANT QU'en** vertu de l'article 58.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)*, la MRC doit émettre une recommandation à la CPTAQ à l'égard d'une demande d'autorisation formulée par un organisme fournissant des services d'utilité publique;

**CONSIDÉRANT QUE** la recommandation de la MRC doit être motivée en tenant compte des critères énumérés à l'article 62 de la LPTAA ainsi qu'aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire du schéma d'aménagement;

**CONSIDÉRANT QUE** le tracé de la nouvelle ligne est adjacent à une ligne existante sur le territoire de la MRC de la Mitis, ce qui réduit la largeur de l'emprise, le déboisement et l'empiètement des terres agricoles;

**CONSIDÉRANT QU'Hydro-Québec** précise que l'augmentation de la capacité de la ligne existante n'est pas une option envisageable, car cette option entraînerait une rupture complète de la distribution d'électricité provenant du parc éolien Canton MacNider, ainsi que l'alimentation d'une partie de la région de La Matapédia;

**CONSIDÉRANT QU'Hydro-Québec** déclare avoir considéré plusieurs critères de l'entente UPA-Hydro-Québec pour la localisation de la ligne afin de minimiser les impacts sur l'agriculture;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif agricole (CCA) de la MRC réunit le 25 mars 2025 a étudié la demande d'autorisation et a émis une recommandation favorable qui a été déposée au conseil;

**CONSIDÉRANT QUE** des représentants d'Hydro-Québec ont rencontré, le 30 avril 2025, les membres du CCA afin d'apporter des explications au niveau de leurs pratiques et de répondre aux questions et préoccupations des membres;

**CONSIDÉRANT QUE** plusieurs des conditions identifiées précédemment par le CCA et inscrites à la résolution CM-25-04-067 sont déjà encadrées dans les guides, processus et bonnes pratiques en vigueur chez Hydro-Québec, ainsi que dans l'entente UPA-Hydro-Québec en vigueur et appliquée par la société d'État;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet est essentiel au développement économique de la région et apportera des revenus pour supporter le développement rural du milieu;

**CONSIDÉRANT QUE** l'analyse réalisée par l'aménagiste de la MRC démontre que ce projet est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

**POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par M. Maxime Richard-Dubé, appuyé par M. Magella Roussel et résolu à l'unanimité :

- De donner un avis favorable à la demande d'autorisation d'Hydro-Québec pour la construction d'une nouvelle ligne de transmission 230kv raccordant le nouveau parc éolien Canton-MacNider au poste Les Boules à Métis-sur-Mer;
- De déclarer que ce projet s'avère conforme au schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire;
- D'annuler la résolution CM-25-04-067 adoptée le 9 avril 2025 et de la remplacer par la présente résolution.

**9. Avis à la CPTAQ relatif au dossier 449037 de Saint-Gabriel**

**C.M. 25-05-105**

**CONSIDÉRANT** la demande d'aliénation à la CPTAQ numéro 449037 déposée par la municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski pour son projet de chemin en zone agricole;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 58.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)*, la MRC doit émettre une recommandation à la CPTAQ à l'égard d'une demande d'autorisation formulée par une municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** la recommandation de la MRC doit être motivée en tenant compte des critères énumérés à l'article 62 de la LPTAA ainsi qu'aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire du schéma d'aménagement;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski a reçu un certificat de conformité (CM 24-12-267 et CM 24-12-268)

attestation de la conformité au SADR de la nouvelle rue projetée en zone agricole (à l'étude) le 12 décembre 2024;

**CONSIDÉRANT QU'**un autre tracé de rue, situé hors de la zone agricole et à l'intérieur d'un territoire public intramunicipal (TPI), a fait l'objet de la résolution CM 23-02-010 autorisant l'émission d'un droit foncier, cession à titre gratuit avec conditions, a été soumis au MERN (nouvellement MRNF) suite à son adoption le 8 février 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande formulée par la résolution CM 23-02-010 est toujours à l'étude au MRNF (anciennement MERN);

**CONSIDÉRANT QUE** la présente demande d'autorisation est une alternative viable au chemin en TPI du Mont-Comi toujours à l'étude par le MRNF;

**CONSIDÉRANT QU'**une recommandation favorable du comité consultatif agricole de la MRC à l'émission d'une recommandation favorable du conseil de la MRC à la CPTAQ a été reçue lors de la séance du mercredi 30 avril 2025 envers la demande d'aliénation du dossier 449037 de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski;

**CONSIDÉRANT QUE** mit à part le projet de chemin en TPI toujours à l'étude par le MRNF, il n'y aurait aucun autre site propice à recevoir un chemin permettant l'accès vers le futur développement résidentiel occasionnant moins d'impact sur le milieu agricole;

**CONSIDÉRANT QUE** la superficie de la demande d'aliénation est limitée à environ 0,5 hectare, et ce à l'extrémité nord de la zone agricole dans ce secteur;

**CONSIDÉRANT QUE** l'autorisation du chemin n'engendrerait aucune conséquence quant aux possibilités de développement des entreprises agricoles avoisinantes;

**CONSIDÉRANT QUE** la réalisation de ce projet n'affectera pas l'homogénéité du territoire agricole;

**CONSIDÉRANT QUE** la réalisation du chemin pourrait contribuer à la réalisation du futur développement résidentiel qui pourrait apporter des retombées économiques pour la municipalité et la région;

**CONSIDÉRANT QUE** l'analyse réalisée par l'aménagiste de la MRC démontre que ce projet est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

**POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par M. Jean-François Fortin, appuyé par M. Jocelyn Fournier et résolu à l'unanimité :

1. D'émettre une recommandation favorable à la demande #449037 de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski pour l'aliénation de l'emprise de 0,4994ha du chemin projeté en zone agricole;

2. De déclarer que ce projet s'avère conforme au schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

**10. Soutien à l'OBVNEBSL pour une demande de financement de projet**

**C.M. 25-05-106**

**CONSIDÉRANT QUE** l'objectif 2.3 des nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire, en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2024, est « d'assurer la pérennité et la protection des ressources en eau par une gestion intégrée »;

**CONSIDÉRANT QUE** la priorité 1 « Un environnement sain » du Plan stratégique de La Mitis 2017-2030 pour une occupation dynamique du territoire est « d'avoir un environnement biophysique sain qui contribue au bien-être et à la qualité de vie globale des résidents de La Mitis »;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 13.3 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* exige aux MRC de prendre en considération le Plan directeur de l'eau de son unité hydrographique;

**CONSIDÉRANT QUE** l'orientation 1.1 du Plan directeur de l'eau, couvrant le territoire dont faire partie la MRC de La Mitis, est « d'améliorer les connaissances sur la qualité de l'eau des rivières »;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC a reçu une demande d'appui de l'Organisme des bassins versants du Nord-Est du Bas-Saint-Laurent (OBVNEBSL) en lien avec sa demande de financement pour son projet de caractérisation et d'aménagements dans les bassins versants des quatre grandes rivières du territoire dont l'organisme est responsable, visant l'amélioration de la qualité de l'eau;

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande d'appui comporte une demande de contribution nature d'une valeur estimée à \$490 pour la participation à 2 rencontres de comité de travail;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet est cohérent avec les objectifs régionaux mentionnés ci-dessus.

**POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par M. Pascal Rioux, appuyé par Mme Nancy Banville et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC :

1. Accorde son appui à la soumission de la demande de financement par l'OBVNEBSL du projet de caractérisation et aménagements dans les bassins versants des quatre grandes rivières du territoire de l'OBVNEBSL pour l'amélioration de la qualité de l'eau dans le cadre du Fonds pour dommages à l'environnement du gouvernement du Canada;
2. Accorde son appui financier en contribution nature d'une valeur estimée à \$490 pour la participation à 2 rencontres de comité de travail.

**11. Nomination d'un représentant de la MRC à la TLGIRT**

**C.M. 25-05-107**

**CONSIDÉRANT QUE** depuis 2015, le Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) a été délégué aux MRC d'une même région;

**CONSIDÉRANT QUE** les MRC du Bas-Saint-Laurent ont convenu de confier la coordination et la mise en œuvre des Tables de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT) de la région au Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent (CRD);

**CONSIDÉRANT QUE** suite au départ à la retraite de M. Serge Malenfant, la MRC de La Mitis doit nommer des représentants pour le remplacer à la TLGIRT et en aviser le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent (CRD).

**POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par M. Jocelyn Fournier, appuyé par M. Maxime Richard-Dubé et résolu à l'unanimité de nommer M. Mario Turbide, ingénieur forestier représentant de la MRC de La Mitis à la TLGIRT et, à titre de substituts, deux techniciens forestiers, soit M. Martin Couturier et M. William Michaud. De plus, il est résolu d'en aviser le CRD.

**12. Nomination d'un représentant au CCU des TNO**

**C.M. 25-05-108**

**CONSIDÉRANT QUE** le mandat de M. Ovila Soucy, membre no. 3 résidant au CCU de la MRC de La Mitis, est venu à échéance;

**CONSIDÉRANT QUE** M. Soucy est intéressé à renouveler son mandat.

**POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par Mme Nancy Banville, appuyée par M. Michel Verrault et résolu à l'unanimité de nommer M. Ovila Soucy à titre de membre résident de la MRC de La Mitis au sein du Comité consultatif d'urbanisme de la MRC de La Mitis, et ce pour un mandat de deux (2) ans.

**13. Programme d'aide aux infrastructures de transport actif – Véloce III – Volet 3**

**C.M. 25-05-109**

**CONSIDÉRANT QUE** le programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) vise à soutenir le développement, l'amélioration et l'entretien d'infrastructures de transport actif afin de promouvoir ce type de déplacement, d'encourager le tourisme durable, d'améliorer le bilan routier, de contribuer à la prévention en santé et de réduire les émissions de gaz à effet de serre causées par les déplacements des personnes;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III);

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de La Mitis doit respecter les lois et règlements en vigueur, et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet mentionné précédemment, et déposé relativement à ce programme, est estimé à : 20 000 \$ toutes taxes incluses, et que l'aide financière demandée au Ministère est de 8859 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de La Mitis doit autoriser le dépôt de la demande d'aide financière, confirmer sa contribution financière au projet et autoriser un(e) de ses représentant(e)s à signer cette demande.

**POUR CES MOTIFS:**

Il est proposé par M. Jocelyn Fournier, appuyé par M. Patrick Gaudreault et résolu à l'unanimité :

- **QUE** le conseil de la MRC de La Mitis autorise la présentation d'une demande d'aide financière;
- **QUE** le conseil confirme avoir lu et compris les modalités d'application du programme;
- **QUE** le conseil confirme son engagement à faire réaliser le projet admissible selon les modalités en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée;
- **QUE** le conseil de la MRC de La Mitis certifie que M. Martin Normand est dûment autorisé à signer tout document ou entente incluant la convention d'aide financière, si applicable, à cet effet avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

**C. ADMINISTRATION**

**14. RÈG367-2025 sur le traitement des élus**

**14.1 Avis de motion**

**C.M. 25-05-110**

**AVIS DE MOTION** est donné par M. Jean-François Fortin que soit adopté lors d'une séance subséquente du Conseil de la MRC le règlement RÈG367-2025 sur le traitement des élus et abrogeant le règlement RÈG349-2022.

**14.2 Dépôt du projet de règlement 367-2025**

**C.M. 25-05-111**

M. Jean-François Fortin dépose le projet de règlement RÈG367-2025 sur le traitement des élus et abrogeant le règlement RÈG349-2022.

**15. Adoption du règlement RÈG368-2025 concernant un emprunt pour l'acquisition de véhicules pour le transport adapté et collectif**

**C.M. 25-05-112**

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 7 mai 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

## **POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par M. Michel Verrault, appuyé par M. Jocelyn Fournier et résolu à l'unanimité par le conseil de la Municipalité régionale de comté de La Mitis d'adopter le règlement portant le numéro RÉG368-2025 décrétant une dépense de 1 000 000 \$ et un emprunt de 1 000 000 \$ pour l'acquisition de véhicules de transport collectif et adapté tel que présenté.

### **16. Ressources humaines**

#### **16.1 Adoption du programme de prévention de la MRC**

**C.M. 25-05-113**

Il est proposé par M. Jimmy Valcourt, appuyé par M. Rodrigue St-Laurent et résolu à l'unanimité d'adopter le programme de prévention 2025 de la MRC tel que présenté.

#### **16.2 Embauche inspecteur en urbanisme**

**C.M. 25-05-114**

**CONSIDÉRANT QUE** le processus de recrutement est terminé et qu'un candidat a été retenu;

**CONSIDÉRANT QUE** le candidat retenu possède l'expertise pour assumer l'ensemble des responsabilités dévolues à ce poste.

## **POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par M. Jean-Pierre Pelletier, appuyé par Mme Nancy Banville et résolu à l'unanimité d'engager M. Philippe Davignon à titre inspecteur en urbanisme et technicien en aménagement, qui débutera le 20 mai 2025. Les conditions salariales sont établies à l'échelon 2 de la classe 5.

### **17. Annulation de la résolution CM 21-09-238 affectation du surplus – service de gestion animalière**

**C.M. 25-05-115**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC avait adopté la résolution CM-21-09-238 afin de réserver les sommes nécessaires à la réalisation du projet à même les surplus de la partie 1;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet ne s'est pas réalisé tel que prévu et que la MRC doit rendre à nouveau les sommes réservées disponibles à l'affectation.

## **POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par M. Georges Deschênes, appuyé par M. Jean-François Fortin et résolu à l'unanimité :

- **QUE** la MRC annule sa résolution CM-21-09-238 ayant pour effet de retourner le montant réservé de 18 500 \$ au surplus de la partie 1 afin de permettre son affectation pour une utilisation ultérieure.

**18. Rapport du préfet**

M. Bruno Paradis fait le suivi des différents comités auxquels il a participé dans les dernières semaines.

**18.6 Régie de l'aéroport : Dépôt du rapport financier 2024**

M. Bruno Paradis dépose le rapport financier 2024 de la Régie de l'aéroport.

**19. Rapport des différents comités**

Suivi des différents comités ayant eu lieu dans les dernières semaines.

**20. Demande de don et commandite**

**C.M. 25-05-116**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC désire soutenir financièrement des initiatives du milieu mitissien en lien avec les orientations prioritaires de la MRC de La Mitis;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de La Mitis a mis en place une politique de dons et commandites régissant les modalités d'attribution.

**POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par M. Jocelyn Fournier, appuyé par M. Pascal Rioux et résolu à l'unanimité d'adopter la demande telle que présentée dans le tableau ci-dessous :

| <b>Organismes demandeurs</b>                           | <b>Raison de la demande</b>                                   | <b>Montant demandé</b> | <b>Montant recommandé</b> |
|--|---|------------------------|---------------------------|
| Association des Éleveurs de Gymkhana du Québec (AEGEQ) | Compétition régionale de gymkhana 22 au 24 août à Sainte-Luce | 250 \$ à 1000 \$+      | 250 \$                    |

**D. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**E. DÉVELOPPEMENT**

**21. Fonds Régions et ruralité**

**21.1 Volet 2 - « Initiatives régionales » - Parc de la rivière Mitis**

**C.M. 25-05-117**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC a créé le Parc régional de la rivière Mitis le 27 novembre 2013, en adoptant son règlement 288-2013;

**CONSIDÉRANT QUE** le contrat de gestion et d'exploitation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 4.8 du contrat stipule que le montant est défini annuellement et qu'une somme de 15 000 \$ a été adoptée dans le cadre du volet 2 du FRR de la MRC pour l'année 2025.

**POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par M. Jocelyn Fournier, appuyé par M. Maxime Richard-Dubé et résolu à l’unanimité :

- D’autoriser le versement de 15 000.00 \$ de l’aide financière au comité de gestion du Parc régional de la rivière Mitis selon l’entente pour 2025, à même le FRR Volet 2.

**21.2 Volet 3 - « Signature innovation » : adoption du rapport 2024**

**C.M. 25-05-118**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC a signé une entente relative au projet « La Mitis à l’ère du numérique » dans le cadre du Volet 3 « Signature Innovation » et que par cette entente, elle s’engageait à produire et à adopter un rapport annuel d’activités;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC désire informer la population de l’attribution des sommes octroyées dans le cadre du Fonds et des résultats atteints et ainsi, afficher sur son site Internet le rapport d’activités 2024.

**POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par M. Magella Roussel, appuyé par M. Jimmy Valcourt et résolu à l’unanimité d’adopter le rapport annuel 2024 du projet « La Mitis à l’ère du numérique » dans le cadre du Volet 3 « Signature Innovation » et de l’afficher sur le site Internet de la MRC au bénéfice de la population.

**21.3 Volet 4 - « Soutien à la vitalisation-axe vitalisation »**

**21.3.1 Recommandations du comité de vitalisation**

**C.M. 25-05-119**

**CONSIDÉRANT QUE** le projet déposé a été analysé à partir des critères établis dans le cadre de « vitalisation » ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet répond aux critères d’admissibilité et, lorsqu’applicables, des conditions ont été émises avant tout versement;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du comité de vitalisation ont déposé une recommandation pour une modification au projet mentionné.

**POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par M. Michel Verrault, appuyé par M. Georges Deschênes et résolu à l’unanimité de consentir à modifier la subvention initiale au projet tel qu’indiqué dans le tableau ci-dessous, à même le volet 4 du FRR pour financer le projet suivant et conditionnellement au respect des plans de financement et autres conditions émises :

| <b>Promoteur</b>            | <b>Titre du projet</b>           | <b>Montant révisé</b> |
|-----------------------------|----------------------------------|-----------------------|
| Municipalité de Saint-Donat | Complexe récréatif Damase Lepage | 35 000 \$             |

### **21.3.2 Adoption du rapport d'activités 2024-2025**

**C.M. 25-05-120**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC a signé une entente relative au Fonds régions et ruralité – volet 4 et que par cette entente, elle s'engageait à produire un rapport annuel d'activités;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC désire informer la population de l'attribution des sommes octroyées dans le cadre du Fonds et des résultats atteints et ainsi, afficher sur son site Internet le rapport d'activités 2024-2025.

**POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par M. Pascal Rioux, appuyé par M. Georges Deschênes résolu à l'unanimité d'adopter le rapport annuel d'activités 2024-2025 du Fonds régions et ruralité – volet 4 et de l'afficher sur le site Internet de la MRC au bénéfice de la population.

### **22. Fonctionnement de l'Alliance pour la solidarité**

Renseignements concernant le fonctionnement de l'Alliance pour la solidarité.

### **23. Politique de reconnaissance des organismes mitissiens - CLAC**

**C.M. 25-05-121**

**CONSIDÉRANT QUE** le CLAC a effectué toutes les démarches et a fourni tous les documents nécessaires à l'étude de son dossier;

**CONSIDÉRANT QUE** le CLAC satisfait aux critères de reconnaissance et d'évaluation;

**CONSIDÉRANT QUE** le CLAC a prouvé qu'il agissait conformément au rôle de partenaire particulier auquel s'attend la MRC de La Mitis dans le cadre de la politique de reconnaissance des organismes culturels mitissiens;

**CONSIDÉRANT** les besoins financiers du CLAC;

**CONSIDÉRANT** la qualité des partenariats précédents entre le CLAC et la MRC de La Mitis lors des ententes équivalentes dans le cadre de la politique de reconnaissance des organismes culturels mitissiens;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC a adopté une politique de reconnaissance des organismes mitissiens le 12 février 2025.

**CONSIDÉRANT QUE** le comité d'analyse en fait la recommandation positive;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC désire soutenir cette initiative dans la mesure de sa capacité financière.

**POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par M. Magella Roussel, appuyé par Mme Gitane Michaud et résolu à l'unanimité, selon la recommandation du comité administratif :

- D'appuyer financièrement et de signer un protocole d'entente avec le CLAC dans le cadre de sa Politique de reconnaissance des organismes mitissiens pour un montant de 15 000 \$ annuellement pour les années 2025, 2026, 2027, conditionnellement à la disponibilité des crédits nécessaires à chaque année visée par cette entente et sous respect des conditions du protocole;
- Il est également résolu de nommer Mme France De Montigny à titre de signataire du protocole d'entente.

#### **24. Coupons nourriciers – Projet régional**

**C.M. 25-05-122**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de La Mitis est favorable aux initiatives œuvrant en sécurité alimentaire;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de La Mitis appuie l'achat local et souhaite soutenir les producteurs et productrices agricoles de son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de La Mitis croit en l'importance des trois marchés publics de son territoire et en fait la promotion;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de La Mitis possède les fonds nécessaires pour soutenir le projet.

#### **POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par M. Maxime Richard-Dubé, appuyé par M. Patrick Gaudreault et résolu à l'unanimité, tel que recommandé par le comité administratif:

- De soutenir financièrement le programme de coupons nourriciers du Bas-Saint-Laurent pour un montant maximal de 5 000 \$ provenant des fonds suivants :
  - 2 000 \$ du FQIS 2017-2024;
  - 2 000 \$ du Fonds résiduel en marketing territorial;
  - 1 000 \$ du Programme de soutien au développement agroalimentaire Mitis.

#### **25. Demande de soutien au développement agroalimentaire**

**C.M. 25-05-123**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC désire soutenir financièrement des initiatives du milieu mitissien en lien avec les orientations prioritaires du PDZA de La Mitis;

**CONSIDÉRANT QUE** les montants demandés sont déjà prévus au budget;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de La Mitis a mis en place une politique de soutien au développement agroalimentaire régissant les modalités d'attribution;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet proposé est conforme à cette politique.

**POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par M. Jean-François Fortin, appuyé par M. Magella Roussel et résolu à l’unanimité d’adopter la demande telle que présentée dans le tableau ci-dessous :

| <b>Organismes demandeurs</b>                              | <b>Raison de la demande</b>   | <b>Montant demandé</b> | <b>Montant recommandé</b> |
|---|---|------------------------|---------------------------|
| Table de concertation bioalimentaire du Bas-Saint-Laurent | Demande de partenariat pour la 1 <sup>re</sup> journée Agrinnovante : un évènement régional autour de l’innovation en agriculture durable.<br>- Le 18 septembre 2025 au CFP Mont-Joli-Mitis | Plan de partenariat    | 1000\$                    |

**26. Demande de révision du protocole de communication lié à l’Entente administrative du Fonds québécois d’initiatives sociales (FOIS)**

**C.M. 25-05-124**

**CONSIDÉRANT QUE** les huit MRC du Bas-Saint-Laurent et le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent ont conclu une nouvelle entente administrative relative à la gestion du Fonds québécois d’initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité 2024-2029 (ci-après « l’Entente ») avec le ministère de l’Emploi et de la Solidarité sociale;

**CONSIDÉRANT QUE** le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent a été désigné comme partenaire signataire régional de l’Entente par les huit MRC du Bas-Saint-Laurent;

**CONSIDÉRANT QUE** le Plan régional concerté en matière de lutte contre la pauvreté 2024-2029 du Bas-Saint-Laurent a été accepté par le ministère de l’Emploi et de la Solidarité sociale, le 28 avril 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** l’entrée en vigueur d’une nouvelle convention pour la période 2024-2029 offre une période idéale pour redéfinir les modalités de communication au bénéfice de l’ensemble des parties impliquées;

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre de cette nouvelle Entente, le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent prévoit accompagner et soutenir la mise en œuvre de plus de 150 initiatives réparties sur les territoires des huit MRC du Bas-Saint-Laurent;

**CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement du Québec s’est fixé une cible ambitieuse de participation citoyenne dans le cadre du *Plan d’action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté 2024-2029: Mobiliser. Accompagner. Participer*, soit : « Assurer, d’ici 2029, une plus grande participation des personnes en situation de pauvreté et d’exclusion sociale dans les instances de gouvernance des Alliances pour la solidarité, et ce, dans l’ensemble des régions du Québec. » ;

**CONSIDÉRANT QUE** pour atteindre cette cible, les partenaires régionaux responsables du déploiement des Alliances pour la solidarité doivent bénéficier d’une agilité en matière de communication;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de pouvoir communiquer adéquatement les messages liés aux initiatives des Alliances pour la solidarité dans divers contextes, notamment :

- La promotion;
- Le recrutement de personnes citoyennes;
- La diffusion des résultats.

**CONSIDÉRANT QUE** Services Québec exige actuellement d'approuver toute communication qui touche une activité produite par les initiatives des Alliances pour la solidarité, incluant celles de nature opérationnelle diffusées sur les réseaux sociaux;

**CONSIDÉRANT QUE** pour la dernière période des Alliances pour la solidarité (2019-2023), les 190 initiatives, portées par 150 organisations, produisaient plus de 5 400 actions de communication par année;

**CONSIDÉRANT QUE** ces exigences viennent alourdir considérablement l'accompagnement des initiatives, tout en freinant leur agilité de communication et leur capacité de mobilisation.

**POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par M. Michel Verrault, appuyé par M. Jimmy Valcourt et résolu à l'unanimité de:

- Demander à Madame Chantal Rouleau, ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire de réviser le protocole de communication lié à l'Entente administrative du Fonds québécois d'initiatives sociales afin de:
  - ≈ Exclure de son application les communications opérationnelles des organismes partenaires liées aux initiatives (ex.: utilisation des médias sociaux);
  - ≈ Exclure de son application les communications liées à la mobilisation et à la concertation des partenaires;
  - ≈ Limiter les exigences d'approbation aux annonces publiques et à la vérification de conformité avec le Protocole d'identification visuelle du gouvernement du Québec.
- Inviter la Fédération québécoise des municipalités à appuyer et porter cette demande auprès du gouvernement.

**F. PROJETS ÉOLIENS**

**27. Projet éolien Lac Alfred**

**27.1 Suivi**

Il n'y a pas de suivi ce mois-ci.

**28. Projet éolien La Mitis**

**28.1 Suivi**

Il n'y a pas de suivi ce mois-ci.

**29. Projet éolien Bas-Saint-Laurent**

**29.1 Suivi**

Il n’y a pas de suivi ce mois-ci.

**G. HYGIÈNE DU MILIEU**

**30. Gestion animalière – formation d’un comité**

**C.M. 25-05-125**

**CONSIDÉRANT** la loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d’un encadrement concernant les chiens;

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités ont certaines obligations en lien avec cette loi;

**CONSIDÉRANT QUE** la gestion animalière est une préoccupation pour les municipalités;

**CONSIDÉRANT QUE** certaines municipalités ont manifesté le désir de coopérer entre elles afin de respecter ces obligations;

**CONSIDÉRANT QUE** les élus de La Matapédia et de La Mitis désirent travailler ensemble pour la réalisation d’une étude concernant la gestion animalière sur leur territoire.

**POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par M. Maxime Richard-Dubé, appuyé par M. Rodrigue St-Laurent et résolu à l’unanimité:

- De créer un comité formé de 2 directeurs généraux et 2 élus par MRC afin de débiter les démarches pour réaliser une étude de faisabilité sur la création d’un service en gestion animalière inter MRC;
- De nommer Mme Carole Raiche et M. Frédérick Lee ainsi que M. Michel Verrault et M. Patrick Gaudreault sur le comité;
- De demander à la MRC de La Matanie leur intérêt à se joindre au projet pour une collaboration à trois MRC.

**H. DIVERS**

Le préfet avise les élus des dispositions de l’article 148 du *Code municipal*.

**a) Palais de justice**

Ce point sera présenté lors de la séance du mois de juin.

**I. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Il n’y a pas de questions.

**J. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

**C.M. 25-05-126**

Il est proposé par Mme Gitane Michaud de lever la séance du Conseil, l'ordre du jour étant épuisé. Il est 20 h 55.

---

Bruno Paradis  
Préfet

---

Martin Normand  
Directeur général et greffier-trésorier par  
intérim

Je, Bruno Paradis, préfet, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.